



# SYNTHESE DES AIDES DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

En l'état actuel de nos connaissances et en date du 29/04/2020



# SOMMAIRE

|                        |  |
|------------------------|--|
| <u>Pages 3 à 6 :</u>   | VALENCIENNES METROPOLE                             |
| <u>Pages 7 à 9 :</u>   | ARRAS COMMUNAUTE URBAINE                           |
| <u>Pages 10 à 15 :</u> | LA PORTE DU HAINAUT COMMUNE D'AGGLOMERATION        |
| <u>Pages 16 à 18 :</u> | COMMUNAUTE D'AGGLO DE CAMBRAI                      |
| <u>Pages 19 à 20 :</u> | VILLE DE CAMBRAI                                   |
| <u>Pages 21 à 22 :</u> | AGGLO HENIN-CARVIN                                 |
| <u>Pages 23 à 26 :</u> | COMMUNAUTE D'AGGLO DE LENS-LIEVIN                  |
| <u>Pages 27 à 31 :</u> | COMMUNAUTE D'AGGLO BETHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE |
| <u>Pages 32 à 34 :</u> | COMMUNAUTE D'AGGLO MAUBEUGE VAL DE SAMBRE          |
| <u>Pages 35 à 36 :</u> | COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ARTOIS                  |
| <u>Pages 37 à 39 :</u> | COMMUNAUTE DE COMMUNES CAMPAGNES DE L'ARTOIS       |
| <u>Pages 40 à 44 :</u> | COMMUNAUTE DE COMMUNES PEVELE CAREMBAULT           |
| <u>Pages 45 à 47 :</u> | COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS                 |

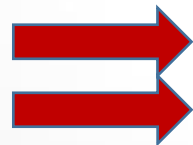


## UN FONDS DE SOLIDARITÉ DE 400 000 EUROS POUR LES ENTREPRISES DONT L'EFFECTIF PERMANENT EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 5 SALARIÉS

Il s'agit d'une aide exceptionnelle en subvention de **1 000 euros** qui vient compléter celle de l'État (1500 euros pour mars).

### >> Qui est concerné par ce fonds de solidarité ?

Cette aide est valable pour les communes de Valenciennes Métropole, et concerne les TPE inscrites au registre des métiers (CMA) et au registre du commerce et des sociétés (CCI), ainsi que pour les entreprises ESS :



dont l'effectif permanent est inférieur ou égal à 5 salariés au 17 mars 2020

dont l'établissement est concerné par la fermeture administrative du 17 mars 2020

**ou** : ayant perdu plus de 50% de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. (*Concernant les entreprises créées après le 1<sup>er</sup> mars 2019, sera pris en compte un chiffre d'affaires mensuel moyen inférieur à 75000 euros entre la création de l'entreprise et le 1<sup>er</sup> mars 2020*)

### >> Comment l'obtenir ?

Déposez votre demande via le lien suivant : <http://www.valenciennes-metropole.fr/fonds-de-solidarite/>

En cliquant sur ce lien vous trouverez alors un formulaire à remplir en ligne auquel il faudra joindre plusieurs documents justificatifs. Seuls les dossiers complets pourront faire l'objet d'une instruction.

## >> Liste des pièces justificatives demandées

- Un Kbis de moins de 3 mois
- Un RIB de votre entreprise
- Un justificatif d'obtention de l'aide du Fonds de solidarité de l'Etat (jusqu'à 1 500 €) : merci de nous adresser **l'attestation de virement de votre banque** qui indique le montant accordé que vous avez reçu de la DGFIP. *Si vous n'avez pu obtenir l'aide de 1 500€ de l'Etat, merci en lieu et place de ce justificatif de nous faire une attestation justifiant de la raison de la non perception, votre situation pourra alors être étudiée.*
- Une attestation de votre expert-comptable\* certifiant :
  - l'établissement est concerné par la fermeture administrative du 17 mars 2020 ou bien la perte de 50% du chiffre d'affaires sur mars 2020 par rapport à mars 2019 ou pour les sociétés créées après le 1er mars 2019, un chiffre d'affaires mensuel moyen inférieur à 75000 euros entre la création de l'entreprise et le 1er mars 2020.
  - Le nombre de salariés : 5 maximum en CDD et CDI au 17 mars 2020

\*A noter pour les auto entrepreneurs, micro entreprises, entreprises individuelles n'ayant pas d'expert-comptable, il leur est possible à titre dérogatoire de remplir eux-mêmes l'attestation.

## UN ``FONDS DE REBOND`` DE 500 000 EUROS POUR LES ENTREPRISES DE 6 À 10 SALARIÉS

En lien avec Val'Initiatives, Valenciennes Métropole met en place un « Fonds de rebond » de 500 000 euros sous forme d'avance remboursable, avec un différé de 12 mois et un remboursement sur 24 mois maximum.

Ce prêt à taux zéro pourra être sollicité en deux temps :



Le premier, entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 mai, à hauteur de **2 000 euros**



le second versement possible, à hauteur de **3 000 euros**, entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 décembre, selon les actions menées par le chef d'entreprise, notamment en matière de maintien de l'emploi.

Plus d'infos : <http://www.valenciennes-metropole.fr/acces-au-fonds-de-rebond-de-400-000-euros-pour-les-entreprises-de-6-a-10-salaries/>

Arras  
Communauté  
Urbaine




## DISPOSITIF D'AIDE AUX TRÈS PETITES ENTREPRISES DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE D'ARRAS

Sur une enveloppe globale de 1 million d'euros, la Communauté Urbaine d'Arras met en place un fonds d'urgence de 700 000€ pour les TPE afin d'accompagner son tissu économique et l'aider à surmonter la crise.

Deux possibilités pour en bénéficier :

 une subvention de 500€ à 1500€, correspondant au maximum à une fois la perte de CA

**OU**

 un prêt d'honneur Initiative Grand Arras de 1000€ à 2500€, *correspondant au maximum à deux fois la perte du chiffre d'affaires*, prêt sans intérêt et avec différé de remboursement possible jusqu'à 9 mois à compter de la date de décaissement et remboursable sur une durée maximale de 36 mois.

**Les critères d'éligibilité sont les suivants :**

- TPE de moins de 4 salariés Equivalent Temps Plein (*non compris les contrats de professionnalisation, les apprentis et les alternants*)
- Tous secteurs d'activité, toutes formes juridiques y compris professions libérales, micro-entrepreneurs, agent commercial, travailleurs indépendants, artistes-auteurs, associations, économie sociale et solidaire...



- Justifier, sur attestation du comptable/expert-comptable (*déclaration sur l'honneur du demandeur s'il ne dispose pas de comptable/expert-comptable*), d'une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50% par comparaison entre le mois de mars 2020 et le mois de mars 2019, avec une perte minimum de chiffre d'affaires de 500 €
- Être à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 1er mars 2020
- Justifier de l'implantation de son siège social ou d'un établissement dont l'activité principale est basée sur le territoire de la Communauté Urbaine d'Arras.

### Cas particuliers :

- Pour les sociétés en capital, le demandeur doit détenir au moins 50 % du capital et/ou la direction de l'entreprise ;
- Pour les entreprises créées depuis le 1er avril 2020 : instruction sur justificatif de baisse du chiffre d'affaires réalisé mois par mois, entre la date de création et mars 2020 inclus.

### Sont exclues :

- les auto-entreprises dont le gérant est salarié au sein d'une autre-entreprise ou d'un employeur public ⚠
- les entreprises en difficulté au sens de l'article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité.

<http://www.cu-arras.fr/la-plateforme-daide-aux-tpe-est-en-ligne/>

Contactez notre équipe au 03 21 21 86 86 ou sur [actioneco@cu-arras.org](mailto:actioneco@cu-arras.org).



# *La Porte du Hainaut*

Communauté d'Agglomération

## UN FONDS DE SOLIDARITÉ DESTINÉ AUX ENTREPRISES DE 0 À 5 SALARIÉS

Celui-ci concerne les entreprises, qui emploient au maximum 5 salariés équivalent temps plein (hors apprentis, hors alternants et hors contrats aidés) et qui ont connu une perte importante de chiffres d'affaires par comparaison entre le mois de mars 2019 et le mois de mars 2020.

Il se décompose en 2 volets :

### Volet 1 : une aide de 1 000 € maximum qui complète celle de l'Etat

Les petites entreprises ayant subi une baisse du chiffre d'affaires supérieure ou égale à 50% (par rapport à mars 2019) et les établissements concernés par la fermeture administrative du 17 mars bénéficient de l'aide de l'État, grâce au Fonds de solidarité pour les TPE et les indépendants, accessible à partir du 31 mars 2020 par l'intermédiaire du site de la DGFIP.

La Porte du Hainaut décide, au titre de l'intégralité de la période de confinement, une aide exceptionnelle de 1 000 euros maximum, sous forme de subvention, pour compléter celle de l'Etat de 1 500 euros pour les très petites entreprises (TPE) tous secteurs d'activité confondus. Si l'aide attribuée par l'Etat est inférieure à 1000 €, l'aide de la CAPH est alignée sur celle de l'État.

Pour en savoir plus sur l'éligibilité de votre entreprise à cette aide, [cliquez ici](#).

## UN FONDS DE SOLIDARITÉ DESTINÉ AUX ENTREPRISES DE 0 À 5 SALARIÉS

Pour obtenir l'aide du « fonds de solidarité » au titre du volet 1, les démarches sont très simples. Si vous respectez les critères ci-avant exposés, vous adressez un courriel mentionnant le dispositif sollicité et votre numéro de téléphone à [aideseco-covid19@caph.fr](mailto:aideseco-covid19@caph.fr) (link sends e-mail) . Un chargé de mission prendra contact avec vous dans les meilleurs délais.


Pour préparer votre dossier et accélérer son instruction, [cliquez ICI](#) pour connaître les documents à produire.


### Volet 2 : aide d'urgence exceptionnelle de 1 500 €

Les petites entreprises ayant subi une baisse du chiffre d'affaires comprise entre 40% et 50% (par rapport à mars 2019) pourront quant à elles bénéficier, après analyse comptable d'un dossier d'aide, d'une subvention exceptionnelle, au titre de l'intégralité de la période de confinement, d'un montant maximal de 1 500 €.


Cette aide d'urgence a pour objectif d'accompagner des entreprises qui n'entraient pas dans les critères définis dans le cadre du plan national. Les aides seront versées sur examen des dossiers, au regard des difficultés constatées et du caractère d'urgence de la situation.

En plus de la baisse du chiffre d'affaires, les critères d'éligibilité sont les suivants :

 Entreprise de moins de 5 salariés, à jour de ces obligations sociales et fiscales au 15 mars 2020 et ne répondant pas à la définition européenne des entreprises en difficulté

 Dans le cadre d'une société, remplir simultanément les deux conditions suivantes :

- Le(s) demandeur(s) doit (doivent) détenir 50% du capital et détenir la gérance de la société.
- Le(s) demandeur(s) doit (doivent) avoir une activité effective au sein de ladite société.

 Les demandes d'interventions financières ne peuvent être faites pour une entreprise exerçant à titre principal une activité d'hébergement en gîtes ou chambres d'hôtes ou une activité visée à l'article 35 du CGI, notamment intermédiation financière, promotion et location immobilière, ainsi que leurs intermédiaires. De même, les sociétés créées après le 1er mars 2019 ne sont pas éligibles à ce volet 2 du fonds de solidarité.

Pour obtenir l'aide du « fonds de solidarité » au titre du volet 2, les démarches sont très simples. Si vous respectez les critères ci-avant exposés, vous adressez un courriel mentionnant le dispositif sollicité et votre numéro de téléphone à [aideseco-covid19@caph.fr](mailto:aideseco-covid19@caph.fr). Un chargé de mission prendra contact avec vous dans les meilleurs délais.

Pour préparer votre dossier et accélérer son instruction, [cliquez ICI](#) pour connaître les documents à produire.

## UN FONDS D'AVANCES POUR LES ENTREPRISES DE 6 À 10 SALARIÉS

Un fonds d'avances destiné aux entreprises de 6 à 10 salariés, qui concerne les entreprises, tous secteurs d'activité confondus qui emploient au maximum 10 salariés équivalent temps plein (hors apprentis, hors alternants et hors contrats aidés) et qui ont connu une perte de chiffres d'affaires supérieure ou égale à 50% entre mars 2019 et mars 2020.

En lien avec Valenciennes Initiatives, La Porte du Hainaut contribuera à un « Fonds d'avances ».

Celui-ci permettra d'octroyer des avances remboursables, avec un différé de 12 mois et un remboursement sur 24 mois maximum.

Ce prêt à taux zéro pourra être sollicité en deux temps :



le premier, entre le 1er avril et le 30 mai, à hauteur de 2 000 euros ;



le second versement possible, à hauteur de 3 000 euros, entre le 1er juin et le 31 décembre, selon les actions menées par le chef d'entreprise, notamment en matière de maintien de l'emploi.

Ce fonds, qui reprend les mêmes critères d'éligibilité que le fonds de solidarité, sera géré par Valenciennes Initiatives, qui assurera l'analyse de l'ensemble des dossiers.

Cette aide est valable pour les entreprises des communes de La Porte du Hainaut, et concerne les TPE inscrites au registre des métiers (CMA) et au registre du commerce et des sociétés (CCI), ainsi que pour les entreprises ESS :

 dont l'effectif permanent est compris entre 6 et 10 salariés au 17 mars 2020

 dont l'établissement est concerné par la fermeture administrative du 17 mars 2020 ou ayant perdu plus de 50% de chiffre d'affaires en mars 2020 par rapport à mars 2019. *Concernant les entreprises créées après le 1er mars 2019, sera pris en compte un chiffre d'affaires mensuel moyen inférieur à 75000 euros entre la création de l'entreprise et le 1er mars 2020.*

Les demandes seront gérées par notre partenaire VAL' INITIATIVES, qui assurera l'analyse des dossiers.

Pour obtenir un prêt d'honneur au titre du « fonds d'avances », les démarches sont très simples.

Si vous respectez les critères ci-avant exposés, vous adressez un courriel mentionnant le dispositif sollicité et votre numéro de téléphone à [aideseco-covid19@caph.fr](mailto:aideseco-covid19@caph.fr). Un chargé de mission prendra contact avec vous dans les meilleurs délais.

NB : Si vous avez au moins 6 salariés, que vous n'avez pas bénéficié de l'aide du Fonds de solidarité de l'État (1 500 €), et que vous avez une trésorerie qui nécessite d'urgence un prêt d'honneur, demandez une étude de solution à [aideseco-covid19@caph.fr](mailto:aideseco-covid19@caph.fr). Un de nos chargés de mission vous rappellera.



*communauté  
d'agglomération  
de Cambrai*



## LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE CAMBRAI DÉPLOIE DES MESURES DE SOUTIEN POUR LES ENTREPRISES, COMMERÇANTS, ARTISANS DU TERRITOIRE

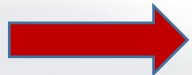
Un fonds de solidarité de 500 000€ est créé.

Il s'agit d'une aide sous forme d'avance remboursable au taux de 0% avec un différé de remboursement de 12 mois et à restituer sous 24 mois maximum.

Elle s'adresse donc aux commerçants, artisans, auto - entrepreneurs, professions libérales, TPE et PME :



dont l'effectif permanent est inférieur à 11 salariés au 17 mars 2020



dont l'établissement est concerné par la fermeture administrative du 17 mars 2020  
**ou** ayant perdu plus de 50% du chiffre d'affaires sur le mois équivalent de l'année 2020 par rapport à celui de l'année 2019



Les commerçants, artisans, auto-entrepreneurs, professions libérales, TPE et PME de **moins de 5 salariés** peuvent prétendre à un prêt de **1 000€ à 3 000€** à l'exception de ceux implantés sur la ville de Cambrai qui déploie un dispositif spécifique.

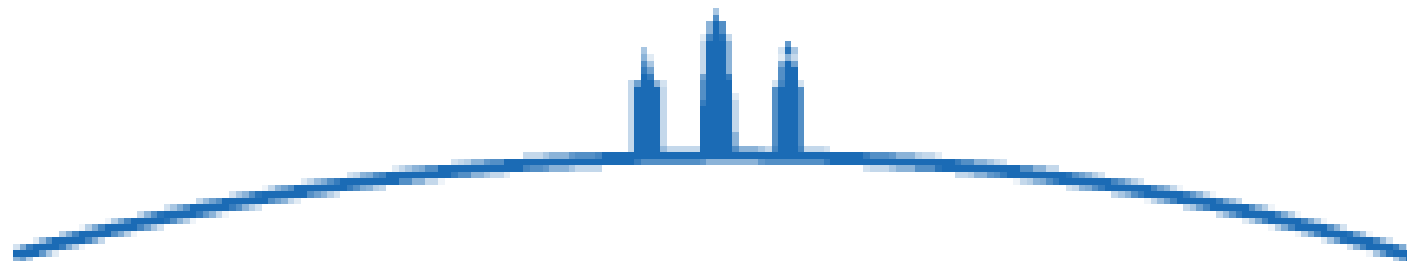


Les commerçants, artisans, TPE et PME de **5 à 10 salariés**, implantées sur le territoire de la CAC, peuvent prétendre à un prêt de **1 000€ à 8 000€**.

Cette avance remboursable sera étudiée sur présentation d'un dossier accompagné des pièces justificatives (attestation d'un comptable/expert-comptable/banque justifiant la perte d'exploitation, formulaire de demande de prêt rempli, relevé d'identité bancaire). Seuls les dossiers complets seront examinés.

Déposez votre demande via [le formulaire en ligne](#) (taille maxi 10 Mo - attention possibilité de joindre deux fichiers maximum - pensez à les compresser si nécessaire).

# ville de Cambrai



## LA VILLE MET EN PLACE UN FONDS DE SOLIDARITÉ D'URGENCE POUR LES "PETITES" ENTREPRISES ET LES COMMERÇANTS

L'aide exceptionnelle mise en place par la ville de Cambrai en collaboration avec Initiative Cambrésis est un prêt à taux zéro, remboursable à partir de 2021.

Les personnes éligibles sont les commerçants, artisans, auto-entrepreneurs, très petites entreprises de moins de 5 salariés et les professions libérales exerçant leur activité à Cambrai, subissant une perte de chiffre d'affaire de 50% en mars 2020 par rapport à mars 2019.

Cette aide comprend une indemnité et, tout ou partie, des charges restant dues après les différents dispositifs gouvernementaux (URSSAF, Eau, EDF, Gaz, Loyer..). Elle est plafonnée à 2000 € pour les deux mois de mars et avril. Elle pourrait être renouvelée en fonction de l'évolution de la situation nationale.

Pour bénéficier de ce prêt à taux zéro, nous vous invitons à envoyer par [mail](#). Les informations et demandes via ce [lien](#).

 Une attestation de votre comptable / expert comptable/ banque justifiant de votre perte d'exploitation par rapport à 2019

 Le formulaire joint rempli.

 Un RIB

La commission examinera votre demande dans les plus brefs délais.



## L'AGGLO HÉNIN-CARVIN MET 1,5 MILLIONS D'EUROS SUR LA TABLE POUR SOUTENIR LES ENTREPRISES ET L'EMPLOI

**CONTACT** Service Développement Economique, Agglo Hénin-Carvin Tél : 03 21 08 08 08 [dev.eco@agglo-henincarvin.fr](mailto:dev.eco@agglo-henincarvin.fr)

Un « fonds de relance » d'un montant exceptionnel d'1,5 millions d'euros a été proposé et validé à l'unanimité par les 14 Maires de l'Agglo Hénin-Carvin. Il sera composé d'une réserve d'1 million d'euros pour des avances remboursables, et d'une réserve de 500 000 euros pour des subventions.

Les cibles du fonds de relance sont : le commerce de centre-ville, l'artisanat, les TPE, les acteurs de l'économie sociale et solidaire, et les associations employeuses.

*« L'instruction des demandes et la définition des modalités de versement des aides débuteront à la fin du confinement, à la lumière de la situation réelle des entreprises du territoire, et en lien total avec nos partenaires de l'Etat, de la Région et des Chambres consulaires »*

Des mesures d'annulation des loyers ont également été validées pour les entreprises hébergées dans des bâtiments économiques communautaires, à partir du mois d'avril et jusqu'à la fin du confinement.

**Dès à présent, les entreprises en difficulté peuvent s'adresser à la cellule de veille et d'appui assurée par le service Développement Economique de la CAHC.**



**Communauté d'Agglomération  
de Lens-Liévin**

## **MISE EN PLACE D'UN FOND D'URGENCE DE 1 M € POUR LES ARTISANS, COMMERCES ET TRÈS PETITES ENTREPRISES.**

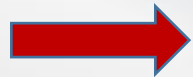
La communauté d'Agglomération de LENS LIEVIN met en place un fond d'urgence d'1 million d'€, sous forme d'avances remboursables, en faveur des TPE, artisans et commerçants.

Ce fonds s'ajoute aux mesures déjà prises par l'agglomération dont notamment la suspension des loyers en pépinières et hôtels d'entreprises et le renoncement aux pénalités sur les retards de livraison des fournisseurs et de retard sur les chantiers de la Call dans le cadre des marchés publics.

### Montant de l'aide

**Le montant alloué est compris entre 1500 et 5000 euros**, sous forme de prêt d'honneur aux chefs d'entreprise, commerçants et artisans.

### Entreprises éligibles



Effectif entre 1 et 10 salariés



## MISE EN PLACE D'UN FOND D'URGENCE DE 1 M € POUR LES ARTISANS, COMMERCES ET TRÈS PETITES ENTREPRISES.

➔ Commerçants et artisans inscrits au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) et Registre des Métiers (RM)

Activités non éligibles

*professions réglementées ou assimilées, activités financières et immobilières, franchises non indépendantes, commerces non sédentaires, déménagements intracommunautaires.*

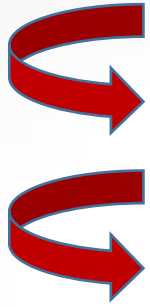
➔ Les commerces devront relever du périmètre « action cœur de ville » de Lens ou Liévin, d'un centre-ville/village pour les autres communes de l'agglomération ou d'un quartier politique de la ville.

➔ Chiffre d'Affaires ≤ 1 million d' €

➔ A jour des versements fiscaux et sociaux (ou bénéficiant d'un plan de règlement validé par les créanciers publics ou par la Commission des Chefs de Services Financiers – CCSF)

## MISE EN PLACE D'UN FOND D'URGENCE DE 1 M € POUR LES ARTISANS, COMMERCES ET TRÈS PETITES ENTREPRISES.

### Critères d'attribution



Pour les entreprises de moins d'un an : justifier d'un arrêt total d'activité ou d'une activité très réduite (moins de 50% du chiffre d'affaires prévu).

Pour les entreprises de plus d'un an : justifier d'un arrêt d'activité ou d'une baisse significative par rapport à la même période de l'année précédente (minimum 40 % de baisse d'activité).

### Modalités de l'aide

Le fonds d'urgence est mobilisable sans contrepartie bancaire, sous forme de prêt sans intérêt. Durée de remboursement : 2 ans maximum, à partir du 1er janvier 2021.

### Dossier à constituer

- **Principe** : un dossier simple et rapide à envoyer par mail. Télécharger le dossier (.docx) en copiant le lien ci-joint.

<https://www.agglo-lenslievin.fr/wp-content/uploads/2020/04/formulairefondsurgecencall-1.docx>

- Instruction en 72h (en jours ouvrés)

Le dossier est à renvoyer par mail **avant le 30 avril** conjointement aux deux adresses mail suivantes :

[deveco@agglo-lenslievin.fr](mailto:deveco@agglo-lenslievin.fr) ; [contact@initiative-gohelle.fr](mailto:contact@initiative-gohelle.fr)



Communauté d'Agglomération  
**Béthune-Bruay**  
Artois Lys Romane

## LA CABBALR COMPLÈTE SON DISPOSITIF D'AIDES EXCEPTIONNELLES AUX ENTREPRISES PAR UN FONDS D'URGENCE DESTINÉ À SOUTENIR LES ENTREPRISES IMPACTÉES PAR LA CRISE SANITAIRE SUR SON TERRITOIRE.

### Pour qui ?

Ce fonds d'urgence s'adresse aux acteurs économiques non-éligibles au fonds de solidarité national, et ayant subi une perte de chiffre d'affaires de 30 à 49% pour le mois de mars, avril ou mai 2020.

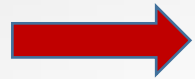
*En cas d'entreprise créée depuis moins d'un an, la comparaison se ferait sur la moyenne des chiffres d'affaires mensuels depuis la création.*

Elle s'adresse aux établissements qui répondent aux critères suivants :



### Pour les entreprises :

- Appartenir aux secteurs du commerce, de l'artisanat ou des services et de l'industrie, et les professions libérales
- Ne pas faire pas l'objet d'une fermeture administrative dans le cadre des mesures prises au niveau national
- De moins de 10 salariés (ETP)
- Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros
- Avoir un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €



**Pour les structures de l'économie sociale et solidaire**, à savoir les entreprises ayant un statut de SARL, SA, SAS et ayant obtenu l'agrément ESUS (ou étant en cours d'obtention), les entreprises coopératives, les associations ayant une activité économique, les structures de l'insertion par l'activité économique ou les groupements d'employeurs.

- Ne pas faire l'objet d'une fermeture administrative dans le cadre des mesures prises au niveau national
- Disposer d'au moins un salarié, y compris l'emploi du dirigeant
- Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 1 million d'euros
- Avoir un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €

## Quand ?

Le Fonds d'urgence est opérationnel et les demandes d'aides peuvent dès à présent être transmises à la Communauté d'Agglomération.

## Comment demander l'aide ?

Une seule demande possible par structure sur la période de mars à mai 2020.

Le dossier de demande doit être rempli et transmis en ligne via la plateforme suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fondsdurgencecabbalr>

Il devra comporter :

- Une présentation succincte de l'entreprise faisant mention du nombre d'employés en équivalent temps plein.
- Une présentation des difficultés rencontrées et des démarches engagées pour y faire face
- Le chiffre d'affaires mensuel réalisé HT en 2019 et 2020.
- Un KBIS (ou déclaration à la sous-préfecture + et/ou formulaire SIRENE)
- Un RIB de la structure
- La liasse fiscale faisant apparaître le bénéfice annuel (ou à défaut dans l'immédiat, une attestation sur l'honneur, la liasse étant à fournir dès que possible)

La Communauté d'agglomération vérifiera l'éligibilité des demandes au regard des critères d'attribution énoncés plus haut et, le cas échéant, procédera directement au versement de l'aide dans les meilleurs délais. L'entreprise sera informée par mail de l'accord octroyé ou contactée s'il manque des éléments au dossier.

## Quel montant ?

D'un montant total prévisionnel de 500 000 euros, ce fonds d'urgence sera reversé sous la forme d'aides forfaitaires (subventions) de 1500 €.

Au-delà de la mise à disposition immédiate de ces 500 000 euros, la Communauté d'agglomération étudie la possibilité de faire évoluer le montant de ce fonds d'urgence en fonction du nombre de demandes d'aides reçues.

Par ailleurs, ce fonds d'urgence devrait être complété par la mise en place d'un fonds de relance à l'issue de la crise sanitaire, donnant accès à des avances remboursables, et dont les modalités de mise en œuvre sont en cours de définition.

## Des questions ?

Pour toute question relative au fonds d'urgence ou à la constitution de votre dossier, merci de vous adresser à [fondsdurgence@bethunebruay.fr](mailto:fondsdurgence@bethunebruay.fr)

Pour rappel, ce dispositif vient en complément des mesures déjà prises par l'Agglomération pour soulager la trésorerie des entreprises (reports de loyers et d'échéances d'avances remboursables, suspension de paiement des factures d'eau potable...)



AGGLOMÉRATION MAUBEUGE-VAL DE SAMBRE

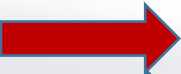
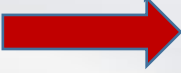

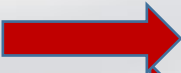
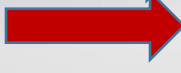


## COVID-19 : POUR AIDER LES ENTREPRISES, L'AGGLO MET EN PLACE UN FONDS DE SOLIDARITÉ

Afin d'aider les entreprises du territoire connaissant des difficultés dues à la crise sanitaire et à la période de confinement, et en complément des dispositifs déjà proposés par la Région, les consulaires et les partenaires économiques, l'Agglomération propose une subvention unique de 1 500 € pour la durée du confinement aux entreprises du territoire de 0 à 5 salariés équivalents temps plein (CDI ou CDD de plus de six mois).



### Les conditions d'attribution :

L'entreprise qui demande l'aide doit, pour l'obtenir :

-  Être éligible au Fonds de Solidarité de l'Etat
-  Avoir son siège social et son lieu d'activité sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Maubeuge-Val de Sambre
-  Être inscrite au registre des métiers (RM), et/ou au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou auprès de l'URSSAF pour les professions libérales
-  Être à jour de ses obligations fiscales et sociales à la date du 16 Mars 2020
-  Ne pas être en procédure collective ou en difficulté au sens européen du terme (cf. annexe du document téléchargeable)

## COVID-19 : POUR AIDER LES ENTREPRISES, L'AGGLO MET EN PLACE UN FONDS DE SOLIDARITÉ

Pour les micro-entreprises, elles devront justifier :

-  De leur inscription au RCS ou RM
-  Du caractère principal de leur activité en fournissant les attestations fiscales des années antérieures (les personnes exerçant une activité salariée en parallèle de l'exploitation de leur microentreprise ne sont pas éligibles pour ce dispositif)

Sont exclus du dispositif :

Les activités financières et immobilières (dont les Sociétés Civiles Immobilières)

Les activités d'assurance, experts-comptables

Le secteur agricole, de la pêche et de l'aquaculture

Le transport routier de marchandises

Le dossier et sa notice sont disponibles [en cliquant ici](#)

Pour toute question, vous pouvez joindre l'Agglomération par mail à [deveco@amvs.fr](mailto:deveco@amvs.fr) ou par téléphone au 03 27 53 01 00 afin d'être recontacté par notre service développement économique



## LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD-ARTOIS A MIS EN PLACE UN FONDS D'URGENCE ECONOMIQUE

- Une enveloppe totale de 280 000 € sera débloquée par Initiative Ternois Artois 7 Vallées en faveur des acteurs économiques du territoire et les demandes seront instruites auprès de la CCSA.
  - Cette aide est destinée aux commerçants, aux artisans, et aux travailleurs non salariés (TNS) des entreprises qui comportent au maximum 5 salariés, sous forme d'une avance remboursable à taux zéro d'une valeur de maximum 2 000€, versée en une fois aux entreprises concernées.
  - Le remboursement se fera de manière mensuelle à hauteur d'au moins 50€ par mois (différé de remboursement de 6 mois renouvelable une fois). Il s'agit d'un prêt d'honneur attribué directement aux entreprises qui s'engagent à rembourser.
- 
- CCSA : [formulaire de contact](#) (service développement économique)  
ou par téléphone au [06 43 34 23 62](tel:0643342362)  
Initiative Ternois Artois 7 Vallées : [marinedescamps@initiativeternoisartois7vallees.fr](mailto:marinedescamps@initiativeternoisartois7vallees.fr)



## LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES CAMPAGNES DE L'ARTOIS A MIS EN PLACE UN FONDS D'URGENCE

Il s'agit d'un prêt d'honneur de 1 500 € maximum (au taux de 0%) attribué directement aux entreprises qui s'engagent à rembourser.

Le remboursement se fera de manière mensuelle sur 24 mois à hauteur d'au moins 50€ par mois (différé de remboursement de 6 mois renouvelable une fois).



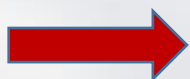
### Critères de recevabilité liés à l'entreprise :

- L'entreprise devra justifier de l'implantation de son siège social ou d'un établissement et d'une activité sur le territoire des CAMPAGNES DE L'ARTOIS.
- L'entreprise devra justifier de moins de 5 salariés (5 maximum hors apprentis et stagiaires).
- L'entreprise devra justifier d'une baisse d'activité de plus de 25% par rapport au mois précédent (ou à la moyenne des mois précédents).
- Les demandes d'interventions financières ne peuvent être faites pour une entreprise exerçant à titre principal une activité visée à l'article 35 du CGI, notamment intermédiation financière, promotion et location immobilière, ainsi que leurs intermédiaires.
- L'entreprise doit se situer dans l'un des secteurs d'activité suivants : Artisanat, Commerce, Industrie, Services, Activités libérales, Activités touristiques, Activités Agricoles (Transformation et commercialisation de produits agricoles, diversification agricole..).

## LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES CAMPAGNES DE L'ARTOIS A MIS EN PLACE UN FONDS D'URGENCE

- Être à jour de ses obligations sociales et fiscales au 15 mars 2020.
- Les demandes d'interventions financières concernent le financement de la trésorerie et ne peuvent concerner le financement de biens immobiliers.
- Les demandes d'interventions financières ne peuvent concerner des entreprises existantes ayant des capitaux propres négatifs ou en cours de procédure collective.
  
- Dossier de demande à télécharger :

[https://campagnesartois.fr/images/economie/Dossier de demande - Dispositif CAMPAGNES DE LARTOIS.pdf](https://campagnesartois.fr/images/economie/Dossier_de_demande_-_Dispositif_CAMPAGNES_DE_LARTOIS.pdf)



Contact pour toute demande d'information complémentaire :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES CAMPAGNES DE L'ARTOIS  
developpementeconomique@campagnesartois.fr Tél : 06.45.46.44.54
- Initiative Ternois Artois 7 Vallées : [marinedescamps@initiativeternoisartois7vallees.fr](mailto:marinedescamps@initiativeternoisartois7vallees.fr)



**Pévèle  
Carembault**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



- 2 dispositifs viennent aider les entreprises en cohérence avec les dispositifs de l'Etat et du Conseil Régional.
  - ➔ Une subvention non remboursable pour les TPE.
  - ➔ Prêt d'honneur à taux zéro d'un montant compris entre 3 000€ et 10 000€ pour les TPE et les PME.
- 6 conditions d'éligibilité générales :
  - 1/ Avoir son siège social en Pévèle Carembault
  - 2/ Avoir son activité dans l'un des secteurs suivants : commerce, artisanat, services, activités horticoles, centres équestres et professions libérales non réglementées
  - 3/ Avoir subi une baisse de 50% du chiffre d'affaires mensuel
  - 4/ Ne pas avoir de trésorerie nette négative avant le mois de mars 2020
  - 5/ Ne pas être concerné par une mesure collective (redressement judiciaire, liquidation...)
  - 6/ Être à jour des obligations fiscales et sociales

- Critères supplémentaires pour obtenir la subvention :

A) Avoir stoppé ses activités suite à un arrêté ministériel

B) L'entreprise doit être l'activité principale et/ou la principale source de revenu du dirigeant

=> Si l'ensemble de ces critères sont remplis, une subvention de 1 000 € intervient en complément des aides d'État (1 500€) et de la Région Hauts-de-France (2 000€) jusqu'à concurrence de la perte de chiffre d'affaires mensuel. La Pévèle Carembault intervient en dernier financeur.

- Prêt d'honneur aux dirigeants des TPE et PME :

A) Pour les TPE de moins de 10 salariés, le montant du prêt d'honneur au dirigeant peut aller jusqu'à 3 000 €. Il est cumulable avec tous les autres dispositifs (aides d'Etat, de la Région et subvention Pévèle Carembault). Ce prêt sera remboursable par tranche de 100€ par mois. Le premier remboursement aura lieu au bout de 6 mois après attribution, voire un an sur demande.

B) Pour les PME de 10 à 25 salariés, le montant du prêt d'honneur au dirigeant pourra se situer entre 3 000 € et 10 000 €, à condition de ne pas être éligible au Prêt Garanti d'État. Le prêt d'honneur peut également être cumulable avec le prêt garanti d'État, mais dans ce cas, il ne couvrira que les charges résiduelles non couvertes. Ce prêt sera remboursable par tranches, comprises entre 100 € et 200 €, selon le montant emprunté. Le premier remboursement aura lieu au bout de 6 mois après attribution, voire un an sur demande.

- Pour obtenir la liste des pièces à fournir :

Aller sur la plateforme dédiée qui vous guidera à chaque étape de l'instruction de votre dossier  
[www.initiative-lillemetropolesud.fr/contact.php](http://www.initiative-lillemetropolesud.fr/contact.php)

Pour plus de renseignements ou pour être accompagnés dans vos démarches, contactez le pôle développement économique: [eco@pevelecarembault.fr](mailto:eco@pevelecarembault.fr) ou par téléphone au numéro unique : 03 20 84 88 68.

**BDL**  
LE CONSEIL EN +



**Flandre Lys**  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

## AIDE AUX TPE DU TERRITOIRE FLANDRE LYS

- Pour les TPE ayant **au plus 10 salariés et dont le CA est compris entre 30 000 € et 1 200 000 €** (ramené à 12 mois d'activité), la CCFL met en place une **aide au financement des moyens de production et de distribution**.
  - Parce que ce que les entreprises ont besoin, pour l'exercice de leur activité, de souscrire un bail pour leurs locaux, de louer des matériels, de financer le remboursement des emprunts souscrits, la CCFL a décidé de contribuer au financement de ces dépenses fixes. Elles serviront donc de base au calcul de l'aide.
  - Réservée aux entreprises **COMMERCIALES** et **ARTISANALES** qui ont le siège de leur activité sur le territoire de la CCFL, cette aide d'un montant maximum de 5 000 € est proportionnelle à la perte de chiffre d'affaires constatée en mars et avril 2020.
- ➔ Sont exclues : les activités libérales et agricoles, qu'elles soient exercées en nom propre ou en société, les associations, les sociétés civiles.
- ➔ Pour les entreprises qui ne seront pas autorisées à reprendre leur activité le 11 mai 2020, cette première aide sera complétée par un autre dispositif qui sera défini ultérieurement. La CCFL s'engage d'ores et déjà à les soutenir.

## AIDE AUX TPE DU TERRITOIRE FLANDRE LYS

- Pour bénéficier de cette aide, retournez votre dossier de demande d'aide avec l'ensemble des éléments mentionnés, **UNIQUEMENT** par mail à Céline HUCHE, Chargée de mission développement économique [celine.huche@cc-flandrelys.fr](mailto:celine.huche@cc-flandrelys.fr) - [contact@cc-flandrelys.fr](mailto:contact@cc-flandrelys.fr)

 Votre dossier doit comprendre :

- Le dossier de demande d'aide « COVID 19 » téléchargeable et remplissable sur le site de la CCFL
- Un relevé d'identité bancaire
- L'attestation sur l'honneur dûment complétée et signée (téléchargeable sur le site de la CCFL)
- Un extrait d'immatriculation au RCS ou au répertoire des métiers de moins de 3 mois
- La balance générale détaillée de tous les comptes du dernier exercice clos
- La liasse fiscale du dernier exercice clos
- Les baux des locaux utilisés
- Les contrats de location et de crédit-bail
- Les contrats d'emprunt avec le tableau de remboursement.
- Pour les autoentrepreneurs : la copie de l'avis d'imposition sur les revenus de 2018.



# BDL

LE CONSEIL EN +

[www.bdl-experts.com](http://www.bdl-experts.com)



**DIFFERENCE**

**ORDRE DES  
EXPERTS-COMPTABLES** *ec*

Région Lille Nord Pas-de-Calais

